

N° 7506⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.6.2020)

Par dépêche du 29 novembre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière et du texte coordonné par extraits de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, que le projet élargé tend à modifier. Contrairement à ce qu'indique la lettre de saisine, le commentaire de l'article unique ne figurait pas au dossier soumis au Conseil d'État.

Par dépêche du 28 février 2020, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État de deux amendements parlementaires au projet de loi sous avis, adoptés par la Commission de la mobilité et des travaux publics lors de sa réunion du 27 février 2020. Au texte des amendements étaient joints un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis qui tient compte des amendements au texte initial.

Par dépêche du 11 mars 2020, le président de la Chambre des députés a encore saisi le Conseil d'État d'un amendement parlementaire au projet de loi sous avis, adopté par la Commission de la mobilité et des travaux publics lors de sa réunion du 5 mars 2020. Au texte de l'amendement étaient joints un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis tenant compte de l'ensemble des amendements au texte initial.

L'avis de la Chambre des métiers sur le texte de projet initial a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 31 janvier 2020.

L'avis de la Chambre de commerce, demandé selon la lettre de saisine du 29 novembre 2019, n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Le présent avis traitera en même temps des trois dépêches susmentionnées en se basant, pour ce qui est de la numérotation des articles à analyser, sur le texte coordonné annexé à l'amendement parlementaire du 11 mars 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement a opéré une réforme de la taxe sur les véhicules routiers.

En application de son article 35, se trouvent soumises à la taxe sur les véhicules routiers la mise en circulation et l'immatriculation d'un véhicule routier ainsi que l'utilisation illégale d'un véhicule sur la voie publique.

L'article 36 de la loi précitée du 22 décembre 2006 détaille les modes de calcul, réductions et remboursements de la taxe. Ainsi, figurent au paragraphe 1^{er} le mode de calcul de la taxe, et au paragraphe 2, la réduction accordée aux véhicules diesel dont les émissions de particules fines ne dépassent pas un seuil défini au niveau communautaire. Le paragraphe 2*bis*, introduit en 2008, prévoit la possibilité d'obtenir un remboursement de la taxe. Le paragraphe 3 règle la situation des voitures dont le niveau d'émission ne peut pas être déterminé et le paragraphe 4 permet d'arrondir la taxe due à l'euro immédiatement inférieur.

La loi en projet entend apporter des modifications aux paragraphes 1^{er} et 2*bis* de l'article 36 de la loi précitée du 22 décembre 2006.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen entend modifier l'article 36, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 22 décembre 2006.

Dans sa teneur actuelle, l'article 36, paragraphe 1^{er}, prévoit que le calcul de la taxe repose sur la valeur des émissions de CO₂ en g/km lors d'un cycle d'essai standardisé mixte et renvoie à la valeur figurant soit à la rubrique 46.2. du certificat de conformité communautaire tel que défini à l'annexe IX de la directive modifiée 70/156/CEE, soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule et enregistré dans le fichier de la base de données nationale sur les véhicules routiers.

La directive modifiée 70/156/CEE a été remplacée par la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules.

Les auteurs entendent actualiser les valeurs, en distinguant suivant le moment d'immatriculation du véhicule et d'entrée en vigueur de la loi.

Dans un souci de clarté, le Conseil d'État demande aux auteurs de renvoyer avec précision aux rubriques applicables de l'annexe de la directive, à l'instar du libellé actuel de la disposition. Ainsi, y a-t-il lieu de renvoyer respectivement aux rubriques 49.1 et 49.4 de l'annexe IX de la directive 2007/46/CE, plutôt qu'aux valeurs déterminées lors des cycles d'essai « New European Driving Cycle » et « Worldwide Harmonized Light Vehicles Test Procedure ».

Le Conseil d'État s'interroge pourquoi les auteurs visent tantôt « l'immatriculation » pour l'application des valeurs « New European Driving Cycle », tantôt « la première mise en circulation » pour l'application des valeurs « Worldwide Harmonized Light Vehicles Test ».

Le Conseil d'État se demande encore si la précision selon laquelle les valeurs « New European Driving Cycle » s'appliquent aux véhicules dont l'immatriculation (ou la première mise en circulation?) se situe avant l'entrée en vigueur de la loi ne s'avère pas être tout simplement superfétatoire. En effet, ces valeurs sont actuellement d'application, seule la référence aux textes européens étant adaptée, de sorte que la disposition sous examen n'a d'autre effet que de prévoir que les valeurs « New European Driving Cycle » continuent de s'appliquer aux véhicules dont l'immatriculation (ou la première mise en circulation?) se situe avant l'entrée en vigueur de la loi. Étant donné que seules les références ont été modifiées, et que ces références présentent un caractère dynamique, il y a lieu de considérer que la précision est superfétatoire. Par conséquent, le Conseil d'État demande la suppression de la portion de phrase « où « a » représente, pour tous les véhicules autoroutiers immatriculés au Luxembourg avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la valeur combinée de CO₂ en g/km déterminée lors du cycle d'essai dit « New European Driving Cycle » telle que reprise au certificat de conformité communautaire défini à l'annexe IX de la directive 2007/46/CE, soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule autoroutier et enregistré dans le fichier de la base de données nationale sur les véhicules autoroutiers, ».

Par ailleurs, le Conseil d'État demande que les termes « véhicules autoroutiers » soient remplacés par les termes « véhicules automobiles ».

Article 2

L'article sous examen entend modifier l'article 36, paragraphe *2bis*, de la loi précitée du 22 décembre 2006 permettant aux familles nombreuses d'obtenir un remboursement partiel de la taxe. Les auteurs entendent ainsi porter le remboursement d'un montant actuel de 80 euros à 125 euros. Le remboursement de la taxe relève des matières réservées à la loi en vertu de l'article 101 de la Constitution, qui dispose que « Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi ».

Par conséquent, le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle, que les termes « peut être accordé sur demande » soient remplacés par les termes « est accordé sur demande ».

Article 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Article 1^{er}*

À la phrase liminaire, il y a lieu de remplacer les termes « Le paragraphe 1^{er} de l'article 36 de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement » par les termes « L'article 36, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement ».

Au paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de mentionner avec exactitude l'intégralité de l'intitulé de la « directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules ».

Article 2

Le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cet article dans son ensemble.

Par conséquent, la teneur suivante est à conférer à l'article sous examen :

« **Art. 2.** À l'article 36, paragraphe *2bis*, de la même loi, les termes « 80 euros » sont remplacés par les termes « 125 euros ». »

Article 3

L'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 9 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

